



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 360 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - Promotion du 1er janvier 2015	1
Arrêté N °2014345-0009 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional Promotion du 1er janvier 2015	3

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2014356-0007 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)	5
Arrêté N °2014356-0008 - Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)	8

E_Port de Dunkerque

Autre N °2014351-0007 - REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL - TARIF N ° 34 APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2015	11
Autre N °2014351-0008 - DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE - TARIF N ° 41 APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2015	14

MINISTERES

Ministère de la Défense

Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n °2712-1- b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située sur le territoire de la commune de Douai	50
---	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014356-0005 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la clinique Saint- Amé de LAMBRES- LEZ- DOUAI	54
Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à l'hôpital privé La Louvière	58

Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge	62
Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la polyclinique du Bois à Lille	66
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la clinique Lille Sud de Lesquin	70



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014345-0008

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 11 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - Promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – contingent départemental

Promotion du 1^{er} janvier 2015

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014345-0009

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 11 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional Promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant attribution de la
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif – contingent régional**

Promotion du 1^{er} janvier 2015

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014356-0007

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 22 Décembre 2014

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères de l'EST
CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 modifié portant création entre la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS, la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS (communes de HAUSSY, MONTRE COURT et SAULZOIR) d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS* » (SYCTOME C) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Considérant que le retrait de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS pour le compte de trois de ses communes membres (HAUSSY, MONTRE COURT et SAULZOIR) entraîne l'application des dispositions visées au a) de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et donc la dissolution de plein droit de ce syndicat, celui-ci ne comptant plus qu'un seul membre en l'occurrence la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS ;

Considérant que la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : La substitution de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits, obligations du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS est transféré à la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS. Celle-ci est substituée de plein droit au dit syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS est réputé relever de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2014 au plus tard le 30 juin 2015, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

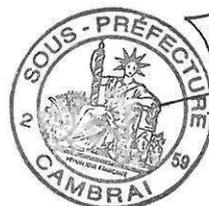
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS et le Président de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques
- ⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014356-0008

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 22 Décembre 2014

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)

**Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS (S.Y.C.T.O.M.E.C.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 modifié portant création entre la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS, la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS (communes de HAUSSY, MONTRECOURT et SAULZOIR) d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS* » (SYCTOMECE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS en date du 21 novembre 2012 sollicitant son retrait du SYCTOMECE pour le compte des communes de HAUSSY, MONTRECOURT et SAULZOIR ;

Vu la délibération du comité syndical du SYCTOMECE en date du 20 décembre 2012 décidant d'accepter le retrait de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS pour le compte des communes susvisées ;

Vu les délibérations du comité syndical du SYCTOMECE en date des 2 juillet 2013 et 3 novembre 2014 fixant les conditions patrimoniales et financières du départ de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS pour le compte des communes de HAUSSY, MONTRECOURT et SAULZOIR du SYCTOMECE ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS en date des 11 décembre 2013 et 19 novembre 2014 approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS en date des 11 avril 2013 et 2 décembre 2014, collectivité membre répondant aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS est autorisée à se retirer du SYCTOMEC pour le compte des communes de HAUSSY, MONTRECOURT et SAULZOIR.

Article 2 : Les bacs de déchets ménagers présents dans chacune des trois communes susmentionnées reviendront à la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS.

Article 3 : Les conditions de répartition de l'actif et du passif ont été définies d'un commun accord par les organes délibérants du SYCTOMEC et de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS par délibérations mentionnées supra.

Article 4 : Le retrait de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS pour le compte des communes de HAUSSY, MONTRECOURT et SAULZOIR n'entraîne aucune restitution de biens immeubles et de personnel.

Article 5 : Le retrait sera effectif à compter du 31 décembre 2014 concomitamment à la dissolution du SYCTOMEC par arrêté préfectoral de la même date.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des ordures Ménagères de l'EST CAMBRESIS et le Président de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Président de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS
- ⇒ au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques,
- ⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



REDEVANCE MARITIME
SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS
TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE
A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL

TARIF N° 34
APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2015

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du Port de Dunkerque, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros/m³ :

TYPE DE NAVIRES Euro/m ³	MODE DE NAVIGATION	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0.1243	0.0622
2. Navires transbordeurs	0.1243	0.0622
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.2488	0.0622
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0.1243	0.0622
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.1243	0.0622
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0.2488	0.0871
7. Navires réfrigérés ou polythèmes	0.1243	0.0622
8. Navires de charge à manutention horizontale	0.1243	0.0622
9. Navires porte-conteneurs	0.1249	0.0625
10. Navires porte-barges	0.1243	0.0622
11. Aéronefs/Hydroglisseurs	0.1243	0.0622
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.1243	0.0622

1.2 - Le minimum de perception est fixé à 16 euros par navire.

Le seuil de perception est fixé à 8 euros par navire.

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TRAVERSEES

Pour les navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance ne font l'objet d'aucune réduction.

ARTICLE 3

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211.8 du Code des Ports Maritimes



PREFET DU NORD

Autre n ° 2014351-0008

**signé par
Stéphane RAISON, président**

le 17 Décembre 2014

E_Port de Dunkerque

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE
COMMERCE DE DUNKERQUE
INSTITUES PAR APPLICATION DU
LIVRE II DU CODE DES PORTS
MARITIMES AU PROFIT DU GRAND
PORT MARITIME DE DUNKERQUE -
TARIF N ° 41 APPLICABLE A LA DATE
DU 1er JANVIER 2015



**DROITS DE PORT
DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE**

**INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II
DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

TARIF N° 41

APPLICABLE A LA DATE DU 1er JANVIER 2015

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce du Port de Dunkerque définies au 1.2 du présent article, une redevance en Euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du Code des Ports Maritimes.

La redevance est également due par les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs vides.

	TYPE DE NAVIRES <i>Euros/m³</i>	MODE DE NAVIGATION	
		ENTREE	SORTIE
1	Paquebots	0.0805	0.0805
2	Navires transbordeurs	0.0663	0.0663
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.6469	0.2526
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0.3673	0.2448
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.5342	0.2585
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0.4142	0.3847
7	Navires réfrigérés ou poly-thermes	0.2693	0.1438
8.1	Navires de charge à manutention horizontale	0.2102	0.0892
8.2	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport des véhicules neufs (car carriers) (*)	0.0338	0.0678
8.3	Navires de charge à manutention horizontale pour le transport de véhicules neufs (car carriers) opérant en ligne régulière	0.1639	0.2777
9	Navires porte-conteneurs	0.2112	0.0897
10	Navires porte-barges	0.2102	0.0892
11	Aéroglistisseurs - Hydroglistisseurs	0.2102	0.0892
12.1	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.3440	0.1438
12.2	Navires autres que ceux désignés ci-dessus opérant en ligne régulière	0.2693	0.1438

(*) les taux de la rubrique 8.2 sont applicables uniquement au trafic classé au tramping

1.1 - Navires particuliers

- **1.1/1** - A l'entrée, les navires de type 6 transportant des sables, des graviers, des porphyres et d'autres minéraux et munis de moyens de déchargement en continu (auto déchargeant) bénéficient d'un abattement de 17 % à l'entrée.
- **1.1/2** - A la sortie, les navires de type 6 chargeant des scories, sables, argiles, laitiers, pierres, minéraux, bénéficient d'une réduction de 41 % à la sortie. Cette réduction n'est pas applicable quand le taux de base retenu est celui de l'article 1.1/4, soit 0.0726 euro/m³ ou pour les marchandises non citées ci-dessus.
- **1.1/3** - A la sortie, les navires de type 6 chargeant du sucre en vrac et équipés de moyens d'ensachage à bord bénéficient d'une réduction de 45 % à la sortie.
- **1.1/4** - A la sortie, les navires de type 6 venant recharger au Q.P.O. uniquement des cargaisons complètes, de minerais, de charbons, de coques de pétrole ou du sinter sur le site portuaire, préalablement déchargés de navires de mer à Dunkerque acquittent une redevance de 0,0729 euro/m³. Les navires rechargeant ces cargaisons au Port Est bénéficient de la réduction de 41 % prévue à l'article 1.1/2.
- **1.1/5** - Les navires rouliers (type 8) et porte-conteneurs cellulaires intégraux (type 9) des lignes régulières bénéficient d'une réduction de 20 % de la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie.
- **1.1/6** - A l'entrée, les navires de lignes régulières transocéaniques, à l'exclusion de ceux assurant des escales quotidiennes et classés en type 2, conformément à l'article 1.1/8 ci-après, bénéficient d'une réduction de 15 % de la redevance sur le navire dans le cas où ils débarquent et embarquent au cours de la même escale des marchandises ou des passagers.
- **1.1/7** - Les navires du type 1, 2 et à l'intérieur du type 9, les porte-conteneurs cellulaires intégraux ne peuvent être classés en raison de leur chargement dans une autre catégorie. La même règle s'applique aux navires du type 8 dès lors qu'ils effectuent une partie de leurs opérations de manutention par roulage.
- **1.1/8** - Les navires de type 1, 2, 8, de lignes régulières, à l'exclusion des navires à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (cars carriers, types 8.2 et 8.3), assurant exclusivement des touchées quotidiennes, sont classés en type 2 (navires transbordeurs).

N.B. : ces réductions des articles 1.1/1, 1.1/2, 1.1/3, 1.1/4, et 1.2 ne sont pas cumulables avec les modulations pour importance de l'escale prévues à l'article 2.

1.2 - Les navires pétroliers escalant aux appontements du Port Ouest (AFF) bénéficient d'une réduction de 17 % à l'entrée.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

1.4 – La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est pas perçue.

1.5 – sans objet

1.6 - En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R 215-1 :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 47,00 Euros ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 23,50 Euros.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT TRANSPORT EFFECTIF PAR RAPPORT A LA CAPACITE DU NAVIRE DANS SON ACTIVITE DOMINANTE, PAR TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ALINEAS I, II, III DE L'ARTICLE R*212-7 DU CODE DES PORTS MARITIMES.

2.1 - Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à	0,6666	modulation de moins 10 %
rapport inférieur ou égal à	0,5000	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,2500	modulation de moins 50 %
rapport inférieur ou égal à	0,1250	modulation de moins 60 %
rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 70 %
rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 80 %
rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 95 %

2.2 - Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

2.2/1 - Pour les types de navires n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 60 %
rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 70 %
rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 80 %
rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %

2/2/2 - Pour les navires de lignes régulières à l'entrée, à l'exclusion de celles assurant exclusivement les liaisons quotidiennes par navires transbordeurs (type 2), lorsque le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 55 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0225	modulation de moins 60 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 65 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0175	modulation de moins 70 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0150	modulation de moins 75 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0125	modulation de moins 80 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 85 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 90 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,0010	modulation de moins 97 %

2.2/3 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) escalant au port Ouest, dont le volume défini à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes est supérieur à 200 000 m³, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes débarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 212.3 susvisé est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,106	modulation de moins 32 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,088	modulation de moins 45 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,067	modulation de moins 58 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,050	modulation de moins 70 %

2.2/4 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) venant charger des céréales, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes embarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 212.3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,066	modulation de moins 15 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,045	modulation de moins 20 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,035	modulation de moins 30 %
rappor <i>t</i> inférieur ou égal à	0,025	modulation de moins 50 %

2.3 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers ou des marchandises, le nombre de passagers ou de tonnes débarqués, embarqués ou transbordés est inférieur soit à 20 passagers, soit à 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7 du présent arrêté.

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises et des passagers, le nombre de passagers et de tonnes débarqués, embarqués, transbordés, est inférieur à moins de 20 passagers et moins de 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7 du présent arrêté.

Dès que l'un de ces seuils est dépassé, la taxation normale (volume X taux et réduction éventuelle) est applicable.

2.4 - Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 212-7 DU CODE DES PORTS MARITIMES

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période des 31 jours précédents (jour du départ du navire inclus) :

1 départ	réduction de 30 %
2 départs	réduction de 40 %
3 départs	réduction de 50 %
4 départs	réduction de 60 %
5 à 14 départs	réduction de 70 %
15 à 90 départs	réduction de 84 %
Au delà de 90 départs	réduction de 91 %

Pour bénéficier des réductions prévues au présent article, les lignes régulières doivent justifier d'au moins 6 départs au cours des 12 mois précédents et avoir fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la Douane.

Lors de l'ouverture, les réductions prévues au présent article s'appliquent rétroactivement aux six premières escales.

En cas d'arrêt des escales d'une ligne, une déclaration de suspension doit être faite. Toute information ou modification doit être communiquée au service des Douanes.

La qualité de ligne régulière tombe automatiquement si celle-ci n'a pas été mouvementée pendant 9 mois consécutifs.

Pour bénéficier de nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture, lors du retour de la ligne régulière.

3.2 – Les navires porte-conteneurs de lignes régulières d'un volume supérieur à 200 000 m3 et dont le tonnage (entré plus sorti) est compris dans la grille ci après bénéficient d'une réduction supplémentaire dans les proportions suivantes:

Tonnage inférieur ou égal à	6000 tonnes	modulation de moins 50 %
Tonnage inférieur ou égal à	9000 tonnes	modulation de moins 40 %
Tonnage inférieur ou égal à	12000 tonnes	modulation de moins 30 %
Tonnage inférieur ou égal à	16000 tonnes	modulation de moins 20 %
Tonnage inférieur ou égal à	20000 tonnes	modulation de moins 10 %

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R 212-8 DU CODE DES PORTS MARITIMES.

Sans objet

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R*212-10 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Sans objet

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R*212-13 à R* 212-16 DU CODE DES PORTS MARITIMES

7.1 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones A et C du Port de Dunkerque, définies au 1.2 de l'article 1 du présent tarif sauf sur les véhicules accompagnés et les marchandises qu'ils contiennent, une redevance déterminée par application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT EN EURO PAR TONNE

Div	Groupe	Cat. CPA2008	Sous-Cat CPA2008	Déb.	Emb.	Description
1						Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0	0	Céréales
	01.2			0	0	Pommes de terre
	01.3			0	0	Betteraves à sucre
	01.4			0	0	Autres légumes et fruits frais
	01.5			0	0	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	01.6			0	0	Plantes et fleurs vivantes
	01.7			0	0	Autres matières d'origine végétale
	sauf	01.11.8		0,25	0,08	Fèves de soja, arachides et graines de coton
		01.11.9		0,25	0,08	Autres oléagineux
	01.8			0	0	Animaux vivants
	01.9			0	0	Lait brut de vache, brebis et chèvre
	01.A			0	0	Autres matières premières d'origine animale
	01.B			0	0	Produits de la pêche et de l'aquaculture
2						Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0	0	Houille et lignite
	02.2			0,06	0,06	Pétrole brut
	sauf	06.10.2	06.10.20	0,23	0,08	Sables et schistes bitumineux
	02.3			0,23	0,08	Gaz naturel

3	Groupe	Cat. CPA2008	Sous-Cat CPA2008	Déb.	Emb.	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
	03.1			0	0	Minerais de fer
	03.2			0	0	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
	03.3			0	0	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	<i>sauf</i>	08.91.1	08.91.12	0,16	0	<i>Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné</i>
		08.91.1	08.91.19	0,16	0	<i>Autres minéraux chimiques et engrais minéraux</i>
	03.4			0,16	0	Sel
	03.5			0,16	0	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.
	<i>sauf</i>	08.12.1	08.12.11	0,08	0	<i>Sables naturels</i>
		08.12.1	08.12.12	0,08	0	<i>Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres</i>
		08.12.2	08.12.21	0	0	<i>Kaolin et autres argiles kaoliniques</i>
		08.12.2	08.12.22	0,08	0	<i>Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas</i>
		08.92.1	08.92.10	0	0	<i>Tourbe</i>
		08.99.2	08.99.22	0,08	0,08	<i>Pierre ponce</i>
	03.6			0	0	Minerais d'uranium et thorium
4						Produits alimentaires, boissons et tabac
	04.1			0	0	Viandes, peaux et produits à base de viandes
	04.2			0	0	Poissons et produits de la pêche, préparés
	04.3			0	0	Produits à base de fruits et de légumes
	<i>sauf</i>	10.32.1		0,52	0,14	<i>Jus de fruits et légumes</i>
	04.4			0,25	0,08	Huiles, tourteaux et corps gras
	04.5			0	0	Produits laitiers et glaces
	04.6			0	0	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux
	04.7			0	0	Boissons et autres produits alimentaires
	<i>sauf</i>	11.06.1	11.06.10	0,52	0	<i>Malt</i>
	04.8			0	0	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
5				0	0	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
6						Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés
	06.1			0	0	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
	<i>sauf</i>	16.10.3	16.10.32	1,02	0,28	<i>Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées</i>
		16.10.3	16.10.39	1,02	0,28	<i>Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus</i>
		16.21.1	16.21.11	0,3	0,28	<i>Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou</i>
		16.21.1	16.21.12	0,3	0,28	<i>Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires</i>
		16.23.1	16.23.12	1,02	0,28	<i>Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois</i>
		16.23.1	16.23.19	1,02	0,28	<i>Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n. c. a.</i>
	06.2			1,02	0,28	Pâte à papier, papiers et cartons
	<i>sauf</i>	17.11.1		0,48	0,18	<i>Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques</i>
	06.3			0	0	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits
7						Coke et produits pétroliers raffinés
	07.1			0	0	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires

	sauf	19.10.2	19.10.20	0,38	0,14	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux, brai et coke de brai liquide
		19.10.3	19.10.30	0,38	0,14	Brai et coke de brai
	07.2			0,39	0,07	Produits pétroliers raffinés liquides
	sauf	19.20.2	19.20.27	0,22	0,07	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a. ; naphta
		19.20.2	19.20.29	0,21	0,07	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
	07.3			0,23	0,08	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés
	07.4			0	0	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux
	sauf	19.20.4	19.20.41	0,21	0,07	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitumes et asphaltes
8	Groupe	Cat. CPA2008	Sous-Cat CPA2008	Déb.	Emb.	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires
	08.1			0,38	0,14	Produits chimiques minéraux de base
	sauf	20.13.4	20.13.43	0,16	0,18	Carbonates
		20.13.6	20.13.67	0	0	Pyrites de fer grillées
		35.21.1	35.21.10	0,23	0,08	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole
	08.2			0,38	0,14	Produits chimiques organiques de base
	sauf	20.14.7	20.14.72	0	0	Charbon de bois
	08.3			0	0	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)
	sauf	20.15.1	20.15.10	0,38	0,14	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac
	sauf	20.15.2	20.15.20	0,38	0,14	Chlorure d'ammonium ; nitrites
	08.4			0,48	0,18	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire
	sauf	20.17.1	20.17.10	0	0	Caoutchouc synthétique sous formes primaires
	08.5			0,48	0,18	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques
	sauf	20.41.1	20.41.10	0,38	0,14	Glycérine
		20.59.4	20.59.41	0,21	0,07	Lubrifiants spéciaux
		21.10.1	21.10.10	0,38	0,14	Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters
		21.10.2	21.10.20	0,38	0,14	Lysine, acide glutamique et leurs sels ; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire ; phosphoaminolipides ; amides et leurs dérivés et sels
		21.10.3		0,38	0,14	Lactones n. c. a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénotiazine sans autres condensations ; hydantoïne et ses dérivés ; sulfonamides
		21.10.4	21.10.40	0,38	0,14	Sucres chimiquement purs, n. c. a. ; éthers et esters de sucre et leurs sels n. c. a.
	08.6			1,02	0,28	Produits en caoutchouc ou en plastique
	sauf	22.19.1	22.19.10	0	0	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
		22.21.1	22.21.10	0,48	0,18	Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques
		22.21.2		0,48	0,18	Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques
		22.21.3	22.21.30	0,48	0,18	Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières
		22.21.4	22.21.41	0,48	0,18	Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques
		22.29.2		0,48	0,18	Autres produits en matières plastiques n. c. a.
	08.7			0,38	0,14	Produits des industries nucléaires
9						Autres produits minéraux non métalliques
	09.1			1,02	0,21	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine

	sauf	23.20.1	23.20.11	0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
		23.20.1	23.20.12	0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et matériaux céramiques réfractaires de construction, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
		23.20.1	23.20.13	0	0	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n. c. a.
		23.20.1	23.20.14	0,31	0,09	Produits réfractaires non cuits et autres produits céramiques réfractaires
		23.31.1	23.31.10	0,31	0,09	Carreaux et dalles en céramique
		23.32.1		0,31	0,09	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite
	09.2			0	0	Ciment, chaux et plâtre
	09.3			0,31	0,09	Autres matériaux de construction, manufacturés
10						Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels
	10.1			0	0	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
	10.2			0	0	Métaux non ferreux et produits dérivés
	10.3			0	0	Tubes et tuyaux
	10.4			1,02	0,28	Éléments en métal pour la construction
	10.5			1,02	0,28	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal
11						Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
	11.1			0,31	0,28	Machines agricoles
	11.2			0	0	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)
	11.3			0	0	Autres appareils domestiques
	11.4			1,02	0,28	Machines et appareils électriques n. c. a.
	11.5			0	0	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission
	11.6			0	0	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)
	11.7			0	0	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
	11.8			1,02	0,28	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces
	sauf	28.92.2		0,31	0,28	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction de la terre, des minéraux ou minerais, autpropulsés (y compris bouteurs, pelles mécaniques et rouleaux compresseurs)
		28.92.3	28.92.30	0,31	0,28	Autres matériels de travaux publics
		28.92.4	28.92.40	0,31	0,28	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales
		28.92.5	28.92.50	0,31	0,28	Tracteurs de chantier
		28.92.6		0,31	0,28	Parties de machines pour l'extraction ou la construction
12						Matériel de transport
	12.1			0	0	Produits de l'industrie automobile
	12.2			1,02	0,28	Autres matériels de transport
	sauf	30.11.4	30.11.40	0	2,33	Plates-formes de forage en mer
		30.20.3		0	0	Autre matériel ferroviaire roulant (Wagons)

		30.20.4	30.20.40	0	0	Parties de matériel de traction et de matériel roulant ; châssis et accessoires et leurs parties ; équipements de contrôle mécaniques
13				0	0	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
14						Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	14.1			1,02	0,28	Ordures ménagères et déchets de voirie
	14.2			0	0	Autres déchets et matières premières secondaires
	sauf	25.50.2	25.50.20	1,02	0,28	Travaux de la métallurgie des poudres
		37.00.2	37.00.20	1,02	0,28	Boues d'épuration
		38.11.3	38.11.39	1,02	0,28	Autres déchets non recyclables non dangereux
		38.11.4	38.11.41	1,02	0,28	Navires et autres structures flottantes, à démolir
		38.11.4	38.11.49	1,02	0,28	Épaves, autres que navires et structures flottantes, à démanteler
		38.12.2	38.12.21	0,48	0,18	Combustibles nucléaires irradiés
		38.12.22	38.12.22	0,48	0,18	Déchets pharmaceutiques
		38.12.2	38.12.23	0,48	0,18	Autres déchets médicaux dangereux
		38.12.2	38.12.24	0,48	0,18	Déchets chimiques dangereux
		38.12.2	38.12.25	0,48	0,18	Huiles usagées
		38.12.2	38.12.26	0,48	0,18	Déchets métalliques dangereux
		38.12.2	38.12.27	0,48	0,18	Déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques
		38.12.2	38.21.29	0,48	0,18	Autres Déchets dangereux
		38.21.3	38.21.30	0,48	0,18	Déchets de solvants organiques
15				0	0	Courrier, colis
16				0	0	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17				1,02	0,28	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.
18				0	0	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19				1,02	0,28	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16
20				1,02	0,28	Autres marchandises, n.c.a.

7.2 - Sans objet

ARTICLE 8

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des marchandises, animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R* 212-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration
- le seuil de perception est fixé à 0,5 Euro par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes.

Table de correspondance NST/R – NST 2007

NST/R	Description	Div	Grp	Cat. CPA2008	Sous-Cat CPA2008	Description
19	Autres Animaux	1	01.8	01.49.1	01.49.19	Autres animaux d'élevage n. c. a., vivants
110	Ble	1	01.1	01.11.1	01.11.11	Blé dur
120	Orge	1	01.1	01.11.3	01.11.31	Orge
130	Seigle	1	01.1	01.11.3	01.11.32	Seigle
140	Avoine	1	01.1	01.11.3	01.11.33	Avoine
150	Mais	1	01.1	01.11.2	01.11.20	Mais
160	Riz	1	01.1	01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué
199	Autres Cereales Nda	1	01.1	01.11.4	01.11.49	Autres céréales
200	Pommes De Terre	1	01.2	01.13.5	01.13.51	Pommes de terre
310	Agrumes	1	01.4	01.23.1	01.23.19	Autres agrumes
350	Bananes	1	01.4	01.22.1	01.22.12	Bananes, bananes plantains et assimilés
351	Pommes	1	01.4	01.24.1	01.24.10	Pommes
359	Autres Fruits Et Noix Frais	1	01.4	01.24.2	01.24.29	Autres fruits à pépins et à noyau n. c. a.
399	Autres Legumes Frais	1	01.4	01.13.1	01.13.19	Autres légumes à feuilles ou à tiges
410	Laines Et Autres Poils Or. Animale	5	05.1	13.10.2	13.10.22	Laine dégraissée ou carbonisée, non cardée ni peignée
420	Coton	5	05.1	13.10.2	13.10.25	Coton, cardé ou peigné
421	Sisal	5	05.1	13.10.9	13.10.92	Effilochés de coton et autres déchets de coton
422	Jute	1	01.7	01.16.1	01.16.12	Jute, kénaf et autres fibres libériennes, bruts ou rouis, à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie
430	Fibres Textiles Artificiel & Synthet	5	05.1	13.10.3	13.10.31	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées
450	Fibres Textiles Vegetales	1	01.7	01.16.1	01.16.19	Lin, chanvre commun et plantes textiles brutes n. c. a.
490	Chiffons,Dechets De Textiles	5	05.1	13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés
510	Bois A Papier,A Pulpe	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
520	Bois De Mines	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
550	Autr. Bois En Grumes Tropicaux	6	06.1	16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
551	Autr. Bois En Grumes Non Tropicaux	1	01.5	02.20.1	02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
560	Traverses , Bois Aquarries Ou Scies	6	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
570	Bois De Chauff. Charb Bois Dechets	1	01.5	02.20.1	02.20.14	Bois de chauffage
571	Liege Brut Et Dechets	1	01.5	02.30.2	02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé
600	Betteraves A Sucre	1	01.3	01.13.7	01.13.71	Betteraves à sucre
910	Peaux Brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
911	Pelleteries Brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
912	Dechets Cuirs Et Autres Peaux	14	14.2	38.11.5	38.11.57	Déchets de cuir
920	Caoutchouc Naturel	1	01.7	01.29.1	01.29.10	Caoutchouc naturel brut
929	Caoutchouc Synthetique	8	08.4	20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires
990	Fleurs Fraiches Coupees	1	01.6	01.19.2	01.19.21	Fleurs coupées et boutons de fleurs
991	Plantes Vivantes Et Autres	1	01.5	02.30.3	02.30.30	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales

999	Mat. Prem. Origin. Animal Ou Vegetal	1	01.7	01.29.3	01.29.30	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage
1110	Sucre Brut	4	04.8	10.81.1	10.81.11	Sucre de canne ou de betterave, brut, solide
1120	Sucre Raffine	4	04.8	10.81.1	10.81.12	Sucre de canne ou de betterave raffiné et saccharose chimiquement pur, solide, sans arôme, ni colorant
1130	Melasses	4	04.8	10.81.1	10.81.14	Melasses
1210	Vins,Mouts De Raisin	4	04.7	11.02.1	11.02.12	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; mouts de raisins
1220	Biere	4	04.7	11.05.1	11.05.10	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie
1250	Rhum	4	04.7	11.01.1	11.01.10	Boissons alcoolisées distillées
1259	Autr.Boissons Alcoolisees	4	04.7	11.03.1	11.03.10	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées
1280	Boissons Non Alcoolisees	4	04.7	11.07.1	11.07.11	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées
1310	Cafe	4	04.8	10.83.1	10.83.11	Café, décaféiné ou torréfié
1320	Cacao Et Chocolat	4	04.8	10.82.1	10.82.11	Cacao en masse, dégraissé ou non
1330	The,Mate,Epices	4	04.8	10.83.1	10.83.13	Thé vert (non fermenté), thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, en conditionnements inférieurs ou égaux à 3 kg
1340	Tabacs Bruts Et Dechets	4	04.8	12.00.2	12.00.20	Déchets de tabac
1350	Tabacs Manufactures	4	04.8	12.00.1	12.00.11	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés
1360	Glucos,Dextros Aut.Sucr Confis Miel	4	04.6	10.62.1	10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n. c. a.
1390	Prepar Alim A Base De Stimul & Epice	4	04.8	10.85.1	10.85.19	Autres plats préparés (y compris les pizzas surgelées)
1410	Viande Fraiche,Refrig,Congelee	4	04.1	10.11.3	10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
1420	Poissons Crustaces Frais Cong Coquil	4	04.2	10.20.1	10.20.13	Poissons, congelés ou surgelés
1421	Morues Salees Sechees	4	04.2	10.20.2	10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés
1429	Autr.Poissons Sales Seches	4	04.2	10.20.2	10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure
1430	Lait Frais Et Creme Fraiche	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1432	Produits Boulangerie,Patisserie	4	04.8	10.72.1	10.72.19	Autres gâteaux secs ou de conservation
1433	Produits Alimentation Enfants,Dietet	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1440	Beurre From Autr.Prod Laitiers	4	04.5	10.51.5	10.51.56	Produits laitiers n. c. a.
1450	Margar Saindoux Grais Alimentaires	4	04.1	10.11.5	10.11.50	Graisses d'animaux de boucherie
1460	Oeufs	1	01.A	01.47.2	01.47.21	Œufs de poule, en coquille, frais
1470	Viandes Sechees Salees Fumees Conser	4	04.1	10.13.1	10.13.15	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang, à l'exclusion des plats préparés.
1480	Prep Et Conserv Polss Crustac Mollus	4	04.2	10.20.2	10.20.25	Autres préparations et conserves à base de poissons, à l'exclusion des plats préparés
1610	Farines Semoules Gruaux De Cereales	4	04.6	10.61.2	10.61.21	Farine de blé
1620	Malt	4	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt
1630	Autr.Prod A Base De Cereales	4	04.6	10.61.3	10.61.33	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales
1640	Dattes Et Figs Seches	1	01.4	01.22.1	01.22.13	Dattes
1649	Prep Et Conserves De Fruits	4	04.3	10.39.2	10.39.24	Fruits traités pour une conservation temporaire, impropres à une consommation immédiate
1650	Legumes Secs	1	01.4	01.11.7	01.11.79	Légumes à cosse, secs n. c. a.

1660	Conserves A Base De Legumes	4	04.8	10.85.1	10.85.13	Plats préparés à base de légumes
1670	Houblon	1	01.7	01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes
1710	Paille Foin Balles De Cereales	1	01.7	01.11.5	01.11.50	Paille et balles de céréales
1720	Tourteaux	4	04.4	10.41.4	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
1790	Sons Et Issues Autr Nourrit Animaux	4	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie
1810	Arachides	1	01.7	01.11.8	01.11.82	Arachides, en coque
1811	Aut Noix Amandes Grain Oleag N.D.A	1	01.7	01.11.9	01.11.99	Autres oléagineux n. c. a.
1820	Huil Graisse D'Orig Animal Vegetal	4	04.4	10.41.5	10.41.59	Autres huiles et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées ; autres graisses et huiles végétales fixes (à l'exclusion de l'huile de maïs) et leurs fractions n. c. a., raffinées, mais non chimiquement modifiées
1829	Autr Huile Grais Orig Animal Vegetal	8	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales
2110	Houille Combust Minerale Solid	2	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille
2130	Agglomerés De Houille	7	07.1	19.20.1	19.20.11	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2210	Lignite	2	02.1	05.20.1	05.20.10	Lignite
2230	Lignite Agglomeré	7	07.1	19.20.1	19.20.12	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite
2240	Tourbe	3	03.5	08.92.1	08.92.10	Tourbe
2310	Coke Et Semi-Coke De Houille N.D.A	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
2330	Coke Et Semi-Coke De Lignite	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
3100	Petrole Brut	2	02.2	06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
3210	Essence Sans Plomb	7	07.2	19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation
3215	Bioethanol	7	07.2	19.20.2	19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
3230	Petr.Lampant.Kerosene.White Spirit	7	07.2	19.20.2	19.20.24	Kérosène
3231	Naphta	7	07.2	19.20.2	19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a.
3250	Gazole Fioul Legers Et Domestiques	7	07.2	19.20.2	19.20.26	Gazoles
3270	Fioul Lourds Prod.Noirs	7	07.2	19.20.2	19.20.28	Fiouls lourds n. c. a.
3281	Residus Atmospheriques	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3300	Hydroc Energ Gazeux Liquef Ou Compri	8	08.1	35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole
3410	Huiles Graisses Lubrifiantes	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3430	Bitumes De Petrole Mel Bitumineux	7	07.4	19.20.4	19.20.42	Coke de pétrole ; bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
3490	Autres Derives De Petrole Non Energ	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte
3491	Coke De Petrole	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte
4100	Min De Fer & Concentrés Sf Pyrit	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
4110	Briquettes Hbi	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4510	Déchets De Metaux Non Ferreux	14	14.2	38.11.5	38.11.58	Déchets métalliques non dangereux
4520	Mineral De Cuivre Et Concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.11	Minerais de cuivre

4530	Miner Alumin Concentres Bauxite	3	03.2	07.29.1	07.29.13	Minerais d'aluminium
4550	Minerai De Manganese Et Conc	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4551	Minerai De Zinc	3	03.2	07.29.1	07.29.15	Minerais de plomb, de zinc et d'étain
4552	Minerai De Chrome	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4553	Minerai De Plomb	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4590	Autr Miner De Metaux Non Fer Concent	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4620	Ferrailles Pour La Refonte	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4630	Sinter	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4650	Scories A Refondre	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4660	Autr Dechets N.D.A Poussiers Hf	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4670	Pyrites De Fer Grillées	8	08.1	20.13.6	20.13.67	Pyrites de fer grillées
5120	Fonte Brute Spiegel Ferro Manganese	10	10.1	24.10.1	24.10.11	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
5130	Ferro Alliages Sauf Ferro Mang	10	10.1	24.10.1	24.10.12	Ferroalliages
5150	Acier Brut	10	10.1	24.10.2	24.10.21	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié
5220	Demi-Produits Sider.Blooms Billette	10	10.1	24.10.2	24.10.22	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable
5221	Ebauches En Rouleaux Pour Toles Coil	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5230	Demi-Produits Siderurg Non C.E.C.A	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5320	Acier Lamine Profile A Chaud Ceca	10	10.1	24.10.6	24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
5330	Aciers Lamines Profiles A Froid	10	10.1	24.31.3	24.31.30	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable
5350	Fil Machine	10	10.1	24.10.6	24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié
5360	Fil De Fer Ou D'Acier	10	10.1	24.34.1	24.34.11	Fils tréfilés à froid, en acier non allié
5370	Rails Et Elements Voie Ferree Acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5371	Traverses En Acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5420	Toles Aci Lamin En Feuil Ou Roul	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5430	Autres Toles D'Acier Non Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5450	Feuillard Fer Blanc Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5510	Tubes Tuyaux Et Accessoires	10	10.3	24.20.1	24.20.13	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier
5520	Moulages Pieces De Forge Fer Ou Acié	10	10.5	25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.
5610	Cuivre Et Ses Alliages Brut	10	10.2	24.44.1	24.44.13	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts ; alliages mères de cuivre
5620	Aluminium Et Ses Alliages Brut	10	10.2	24.42.1	24.42.11	Aluminium brut
5630	Plomb Et Ses Alliages Brut	10	10.2	24.43.1	24.43.11	Plomb brut
5640	Zinc Et Ses Alliages Brut	10	10.2	24.43.1	24.43.12	Zinc brut
5650	Autr Metaux Non Fer & Leur Allia Bru	10	10.2	24.45.3	24.45.30	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux ; cermets ; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques

5680	Prod Fin Et Sem Fin De Met Non Fer	10	10.2	24.44.2	24.44.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre
6110	Sables Pour Usages Industriels	3	03.5	08.12.1	08.12.11	Sables naturels, graviers,
6120	Sables Communs Et Graviers	3	03.5	08.12.1	08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
6130	Pierre Ponce Emeri	3	03.5	08.99.2	08.99.22	Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels
6140	Argile Terres Argileuses	3	03.5	08.12.2	08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
6141	Kaolin	3	03.5	08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques
6150	Scories Non Dest A La Refont Cendres	14	14.2	38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets
6210	Sel Brut Ou Raffine	3	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer
6220	Pyrites De Fer Non Gril Et Mas Epura	3	03.3	08.91.1	08.91.12	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
6230	Soufre	8	08.1	20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal
6310	Pierres Concassees Macadam Cailloux	3	03.5	08.12.1	08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction
6311	Olivine	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
6320	Pierre De Taille Ou De Constr Brutes	3	03.5	08.11.1	08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction
6330	Pierres Calcaires Pour Indust Nda	3	03.5	08.11.2	08.11.20	Calcaire industriel et gypse
6340	Craie	3	03.5	08.11.3	08.11.30	Craie et dolomie crue
6390	Autres Mineraux Bruts	3	03.5	08.99.1	08.99.10	Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique
6391	Amiante	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6392	Borax Et Boracite Et Borates	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6393	Silicate De Magnesie	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6410	Ciments	9	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment
6420	Chaux	9	09.2	23.52.1	23.52.10	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique
6500	Platre	9	09.2	23.52.2	23.52.20	Plâtre
6910	Ouvr En Ciment, Beton Agglo Ponceux	9	09.3	23.65.1	23.65.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6911	Agregats De Granit	9	09.3	23.70.1	23.70.12	Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres ; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement ; ouvrages en ardoise agglomérée
6920	Briques Tuiles Autr Mat Const Refrac	9	09.1	23.20.1	23.20.11	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
7110	Nitrate De Soude Naturel	8	08.3	20.15.6	20.15.60	Nitrate de sodium
7120	Phosphates Naturels Bruts	3	03.3	08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques
7130	Sels De Potasse Naturels Bruts	8	08.3	20.15.5	20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
7190	Autres Engrais Naturels Nda	8	08.3	20.15.8	20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
7210	Scories De Dephosphoration	8	08.3	20.15.4	20.15.49	Autres engrais phosphatés
7220	Autr Engrais Phosphates Nda	8	08.3	20.15.4	20.15.41	Superphosphates
7230	Engrais Potassiques	8	08.3	20.15.5	20.15.59	Autres engrais potassiques
7240	Engrais Nitres	8	08.3	20.15.3	20.15.33	Nitrate d'ammonium
7290	Engrais Composes Et Autr Engrais Man	8	08.3	20.15.7	20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium)

						n. c. a.
8110	Acide Sulfurique Oleum	8	08.1	20.13.2	20.13.24	Chlorure d'hydrogène ; oléum ; pentaoxyde de diphosphore ; autres acides inorganiques ; dioxydes de silicium et de soufre
8120	Soude Caustique Et Lessive	8	08.1	20.13.2	20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes ; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
8130	Carbonate De Sodium	8	08.1	20.13.4	20.13.43	Carbonates
8140	Carbure De Calcium	8	08.1	20.13.6	20.13.64	Phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures
8190	Alcool Industriel Ethylique	8	08.2	20.14.1	20.14.11	Hydrocarbures acycliques
8198	Autres Produits Chimiques Gazeux	8	08.2	20.14.7	20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés
8199	Autr Prod Chim De Base Nda	8	08.1	20.11.1	20.11.11	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène
8200	Alumine	10	10.2	24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel
8310	Benzols	8	08.2	20.14.7	20.14.73	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires
8390	Goudron Mineral	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8398	Brai Et Coke De Brai	7	07.1	19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai
8399	Brais Et Autr Prod Chim Deriv Charb	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8410	Pate A Papier,Cellulose	6	06.2	17.11.1	17.11.11	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
8420	Dechets De Papier Vieux Papiers	14	14.2	38.11.5	38.11.52	Déchets de papiers et cartons
8910	Matieres Plast Brutes	8	08.4	20.16.5	20.16.59	Autres matières plastiques, sous formes primaires, n. c. a.
8920	Prod Pour Teint Tannage Color	8	08.5	20.30.1	20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse
8930	Produits Medicinaux Pharmaceutiques	8	08.5	21.20.1	21.20.11	Médicaments contenant des pénicillines ou d'autres antibiotiques
8931	Parfumerie	8	08.5	20.42.1	20.42.15	Produits de beauté, de maquillage et de soin de la peau (y compris les préparations solaires) n. c. a.
8932	Produits D'Entretien	8	08.5	20.41.3	20.41.32	Détergents et produits de nettoyage
8940	Explosifs Manuf Pyrot Munit Chasse	8	08.5	20.51.1	20.51.11	Poudres propulsives et produits explosifs préparés
8950	Amidons Fecule Et Gluten	4	04.6	10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés
8960	Matier Et Prod Chimiq Divers	14	14.2	38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux
9100	Voitures Particulieres Neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1500 cm ³ , neuves
9101	Vehicules Autom.Transp.En Commun	12	12.1	29.10.3	29.10.30	Autobus et autocars neufs
9102	Materiel Roulant De Chemin De Fer	12	12.2	30.20.1	30.20.11	Motrices électriques
9103	Pieces De Caros Vehicules Rout Aces	12	12.1	29.20.1	29.20.10	Carrosseries automobiles
9106	Plateforme De Forage	12	12.2	30.11.4	30.11.40	Plates-formes de forage en mer
9107	Aerostats Et Aerodynes	12	12.2	30.30.3	30.30.33	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide compris entre 2000 kg et 15000 kg
9108	Pieces Detachees D'Aerostat Et Aerod	12	12.2	30.30.5	30.30.50	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux
9109	Autre Materiel Transport & Pieces	12	12.1	29.32.3	29.32.30	Parties et accessoires n. c. a. pour véhicules automobiles
9110	Caravanes Neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.24	Autres voitures particulières
9200	Tracteurs Mach Appar Agric Demont	11	11.1	28.30.5	28.30.59	Matériel de récolte et de battage n. c. a.

9310	Telephone Radio Tele Pieces	11	11.6	26.40.4	26.40.44	Récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie n. c. a.
9311	Lampes Tubes Valves Electroniques	11	11.4	27.40.3	27.40.39	Autres appareils d'éclairage électriques n. c. a.
9312	Appareil D'Electricite Medicale	11	11.7	26.51.6	26.51.66	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle n. c. a.
9313	Instrum Et Appar Elect Ou Electroni	11	11.5	26.11.3	26.11.30	Circuits intégrés électroniques
9319	Autr Machine Appar Moteurs Elect Pie	11	11.4	27.90.1	27.90.11	Machines et appareils électriques à fonctions spécifiques
9390	Propulseur A Reaction Pompe Et Motop	11	11.8	28.13.2	28.13.28	Autres compresseurs
9391	Machines Outils Pr Le Trav Ds Metaux	11	11.8	28.41.3	28.41.34	Machines-outils n. c. a. pour l'usinage des métaux, carbures métalliques frittés ou cermets, opérant sans enlèvement de matière
9392	Mach Pour Les Textil Et Leurs Pieces	11	11.8	28.94.1	28.94.13	Métiers à tisser
9393	Mach A Ecri Calcul Comptabilite Piec	11	11.3	28.23.2	28.23.23	Autres machines de bureau
9394	Roulements	11	11.8	28.15.1	28.15.10	Roulements à billes ou à rouleaux
9395	Arbres De Transmission Manivelles	11	11.8	28.15.2	28.15.22	Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles
9396	Mach D'Extraction Terrassem Excavat	11	11.8	28.92.2	28.92.27	Autres pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses autopropulsés ; autres matériels de mines autopropulsés
9397	Autr Mat De Batiment Et Trav Publics	11	11.8	28.92.3	28.92.30	Autres matériels de travaux publics
9399	Autr Machi Appareil Moteur Non Elect	11	11.8	28.29.8	28.29.84	Parties de machines sans connecteurs électriques n. c. a.
9410	Element De Construc En Metal	10	10.4	25.11.1	25.11.10	Constructions métalliques préfabriquées
9490	Autres Articles Manufactures En Meta	10	10.5	25.73.6	25.73.60	Autres outils
9510	Verre Brut	14	14.2	38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire
9520	Verrerie Poterie Et Autres Art Miner	9	09.1	23.19.2	23.19.26	Produits en verre technique n. c. a.
9610	Peaux Preparees	5	05.3	15.12.1	15.12.19	Autres articles en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) n. c. a.
9611	Pelleteries Preparees	5	05.3	15.11.1	15.11.10	Peaux tannées ou apprêtées
9612	Cuirs Et Articl Manufactures	5	05.3	15.12.1	15.12.11	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières
9620	Fils Et Tissus De Soie	5	05.1	13.10.4	13.10.40	Fils de soie ou de déchets de soie
9621	Fils Et Tissus De Laine	5	05.1	13.20.1	13.20.12	Tissus de laine cardée ou peignée, de poils fins ou grossiers ou de crins
9622	Fils Et Tissus De Coton	5	05.1	13.20.2	13.20.20	Tissus de coton
9623	Tulle Et Broderie	5	05.1	13.99.1	13.99.12	Broderies en pièces, bandes ou motifs
9628	Ficelle De Sisal	5	05.1	13.94.1	13.94.11	Ficelles, cordes, cordages et câbles, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
9629	Autr Artic Text Et Prod Connexes	5	05.1	13.92.2	13.92.29	Autres articles textiles confectionnés (y compris serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage)
9630	Articl Voyag Et Vetem Cuir	5	05.3	15.20.2	15.20.29	Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges
9631	Vetement Bonneterie	5	05.3	15.20.1	15.20.13	Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses
9632	Chaussures	5	05.2	14.20.1	14.20.10	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures
9710	1/2 Prod Et Art Manufac Caoutchouc	8	08.6	22.19.2	22.19.20	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé non durci en fils, cordes,

						plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés
9720	Papier Cartons Bruts	6	06.2	17.12.1	17.12.12	Papier et carton à la main
9730	Artic Manufac En Papier Et Carton	6	06.2	17.23.1	17.23.14	Autres papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, gaufrés ou perforés
9740	Journaux Et Periodiques	6	06.3	58.14.1	58.14.11	Revue et périodiques généralistes imprimés
9741	Livres	6	06.3	58.11.1	58.11.19	Autres livres, brochures, dépliants et articles similaires, imprimés
9749	Autres Imprimés	6	06.3	58.14.1	58.14.19	Autres revues et périodiques imprimés
9750	Meubles Et Articles Ameuble Neufs	13	13.1	31.09.1	31.09.13	Meubles en bois n. c. a.
9760	Art Manufac Bois Liege Sauf Meubles	6	06.1	16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
9790	Films Impressionnés Et Développés	17	17.5	74.20.1	74.20.12	Plaques et films photographiques, exposés et développés, pour reproduction offset
9791	Produits Cinema Et Photo	17	17.5	74.20.1	74.20.19	Autres plaques et films photographiques exposés et développés
9792	Appareils De Photo Cinema Optique	11	11.7	26.70.1	26.70.19	Parties et accessoires de matériel photographique
9793	Appar Geodesie Topographie Meteorolo	11	11.7	26.51.1	26.51.11	Boussoles et compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation
9794	Instruments Musique Disques	13	13.2	32.20.1	32.20.15	Autres instruments de musique
9795	Horlogerie	11	11.7	26.52.2	26.52.25	Mouvements d'horlogerie complets, incomplets et ébauches, non assemblés
9799	Autr Articl Manufac Nda	13	13.2	32.99.5	32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, y compris matériel de prestidigitatation et farces et attrapes
9910	Emballages Usages	6	06.1	16.24.1	16.24.13	Autres emballages en bois et leurs parties
9920	Mat Entrep Const Voit Mater Cirque	11	11.8	28.99.3	28.99.32	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines
9930	Mobilier De Deménagement	17.1				
9940	Or Monnaie Medailles	13	13.2	32.11.1	32.11.10	Monnaies
9990	Marchandises Non Denommees	10	10.5	25.40.1	25.40.11	Armes de guerre, autres que revolvers, pistolets et armes similaires

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.212-17 à R.212-19 DU CODE DES PORTS MARITIMES

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,5658 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 0 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R.212-12 DU CODE DES PORTS MARITIMES

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche en activité relevant de l'annexe II et des navires de plaisance relevant de l'annexe III, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée déterminée à l'article 10.3, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

du 1er au 15ème jour :

de	1	à	1 000 m ³	1.8953 euro/jour
au-delà de			1 000 m ³	0.0169 euro/m ³ /jour

au-delà du 15ème jour :

de	0	à	4 000 m ³	0.0228 euro/m ³ /jour
de	4 001	à	20 000 m ³	0.0382 euro/m ³ /jour
de	20 001	à	60 000 m ³	0.0457 euro/m ³ /jour
à partir de			60 001 m ³	0.0568 euro/m ³ /jour

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 47,00 Euros par navire, le seuil de perception est fixé à 23,50 Euros par navire.

10.3 - Les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises bénéficient d'une période de franchise de 15 jours augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Une franchise égale au temps passé au centre de réparations ⁽¹⁾ sans pouvoir dépasser un maximum de 10 Jours, est accordée après accord de la capitainerie selon les postes à quai disponibles pour les navires venant se faire réparer au centre de réparations ⁽¹⁾ sans effectuer d'opérations de débarquement, d'embarquement, de transbordement de passagers ou de marchandises.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés prioritairement à la réparation navale : quai de Panama et quai de Douvres. Cette exonération n'exclut pas l'application des redevances pour utilisation de l'outillage public dont fait partie le centre de réparations.

La redevance de stationnement est cependant applicable aux navires qui effectuent des réparations à quai, (hors du centre de réparations)⁽¹⁾ et aux navires effectuant exclusivement des opérations de soutage et d'avitaillement.

La redevance de stationnement est applicable aux navires venant exclusivement pour se faire dégazer et qui ne payent pas les taxes sur les navires et les marchandises.

Pour les navires ayant le Port de Dunkerque comme port de stationnement habituel, la redevance de stationnement est la même que pour les autres navires.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.4 - Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Dunkerque ;

⁽¹⁾ Centre de réparations : formes (1, 3, 6), ou engins de radoub (dock) et postes affectés prioritairement à la réparation navale (quai de Panama et quai de Douvres)

- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Dunkerque pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux basés normalement à Dunkerque ;
- les bateaux de navigation intérieure ;
- les bâtiments destinés à la navigation côtière basés normalement à Dunkerque.
- les navires, les bâtiments de servitude et les engins de manutention ou de travaux (de toutes nationalités) séjournant temporairement dans le port pour participer aux travaux ayant un lien direct avec le port de Dunkerque.

Les navires appartenant à une entreprise (ou affrétés par une entreprise) titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le Port Autonome de Dunkerque sur un plan d'eau du Port Autonome de Dunkerque, et qui stationnent sur ce plan d'eau, sont exonérés de la redevance de stationnement.

10.5 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.6 - Si la vente d'un navire intervient pendant son séjour dans le Port de Dunkerque, le nouveau propriétaire bénéficie d'une franchise de 15 jours puis des tarifs de l'article 10.1 et des franchises éventuelles de l'article 10.3 à compter de la date de la vente.

Au cas où cette vente a lieu au cours d'une période de franchise, la seconde nouvelle période interrompt la première.

La période de franchise de 15 jours après la vente n'est accordée qu'une seule fois pour le même navire.

ANNEXE

Section 5 Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11

1 – Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée à la sortie. Sous réserve de l'application des articles R*212-11-2 et R*212-21-V du Code des Ports Maritimes, son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire et l'un des deux cas suivants s'applique :

a) Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation mentionnée à l'article R*325-1 du Code des Ports Maritimes que le navire a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, les taux sont fixés comme suit :

(pour mémoire)

b) Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation

Dans le cas contraire, le taux de la redevance est fixé comme suit : 0.0048 euro/m³ quel que soit le type de navire.

2 – La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3 – En application des dispositions de l'article R*215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 8 euros ;
- le seuil de perception est fixé à 4 euros

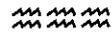
4 – Exemption de la redevance prévue à l'article R*212-11-2 du Code des Ports Maritimes (disposition facultative).

- les navires qui déposent leurs déchets d'exploitation au port de Dunkerque
- les navires en provenance d'un port proche de Dunkerque dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'union européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

ANNEXE II

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 6 APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2015



SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUEE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 213-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Port Autonome de Dunkerque et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenues pour responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 213-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Port Autonome de Dunkerque et commissionné à temps par le Direction Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION III

ARTICLE 5

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-8 et 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

B - Redevance sur les marchandises dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.213-5 du livre II du Codes des Ports Maritimes.

Sans objet

C - Redevance de stationnement dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article 213-5 du livre II du Code des Ports Maritimes.

Sans objet

ANNEXE III

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE
INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R 214-1 et R 214-2
DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES**

SECTION I

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

sans objet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014346-0012

signé par
Stanislas PROUVOST, sous- directeur de l'immobilier et de l'environnement

le 12 Décembre 2014

MINISTERES
Ministère de la Défense

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n °2712-1- b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située sur le territoire de la commune de Douai

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du

Portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située sur le territoire de la commune de Douai (Nord).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n° 2712-1-b ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement en date du 29 janvier 2014 présenté par monsieur le commandant du 8^{ème} régiment du Matériel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 25 août et le 22 septembre 2014 inclus ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Douai en date du 9 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci

suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dont l'exploitant est le commandant du 8^{ème} régiment du Matériel, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation, implantée au sein du quartier Dorignies, est localisée sur le territoire de la commune de Douai (Nord).

L'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- n° 2712-1-b Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (Enregistrement) ;

Article 3 : Contrôle

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'organisme les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Mesures de publicité - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune de Douai (Nord) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément au code de l'environnement, le préfet du Nord est chargé de l'information des tiers.

Publication du présent arrêté sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département de la Gironde et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant du 8^{ème} régiment du Matériel.

Fait le 12 DEC 2014

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014356-0005

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 22 Décembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins
spécialistes exerçant à la clinique Saint- Amé
de LAMBRES- LEZ- DOUAI



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à la Clinique Saint-Amé de LAMBRES-LEZ-DOUAI

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1^{er} mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Clinique Saint-Amé, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatif aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de la Clinique Saint-Amé, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique Saint-Amé en date du 22/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des urgences et de la maternité;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement sur les spécialités : radiologie, pédiatrie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service ;

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er}. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la Clinique Saint-Amé, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 22 décembre 2014
Pour le Préfet du Nord et
par suppléance,
le préfet délégué



Kléber AHROUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la clinique Saint Amé de Lambres lez Douai

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
24-déc.	astreinte de 14h à 08h le lendemain	Dr Didier MIZRAHI	3 rue d'HEM - 59170 CROIX
25-déc.	astreinte de 08h à 08h le lendemain	Dr Jean-Charles GUILBEAU	13 RUE Nationale 59170 ENNEVELIN
26-déc.	Astreinte de 19h à 08h le lendemain	Dr Jean-Pierre DURIEU	42 Rue Mermoz 59175 TEMPLEMARS
27-déc.	Astreinte de 13h au lundi 29 décembre 8h	Dr Jean-Charles GUILBEAU	13rue Nationale 59170 ENNEVELIN
29-déc.	Astreinte de 19h à 08h le lendemain	Dr Jean-Pierre DURIEU	42 Rue Mermoz 59175 TEMPLEMARS
29-déc.	Astreinte du 29/12 à 07h au 01/01/2015 à 07h	Dr Alice DAURIAC	102 Bd de Delebecque 59500 DOUAI
30-déc.	Astreinte de 19h à 08h le lendemain	Dr Gérard LAMBIN	10 RUE DE Verdun 59139 WATTIGNIES
31-déc.	astreinte de 14h à 08h le lendemain	Dr Matthieu CLAEYS	84 rue de l'Abbé Lemire 59650 VILLENEUVE D'ASCQ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014356-0006

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 22 Décembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins
spécialistes exerçant à l'hôpital privé La
Louvière



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à l'Hôpital Privé La Louvière

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1^{er} mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de l'Hôpital Privé La Louvière de LILLE, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatif aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'établissement et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 29 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la demande du Directeur de l'établissement en date du 19/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge en cardiologie;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement en cardiologie;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service ;

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er}. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de l'Hôpital Privé La Louvière, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 22 décembre 2014
Pour le Préfet du Nord et
par suppléance,
le préfet délégué



Kléber Ahroul

Kléber AHROUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à l'hôpital privé La Louvière

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
29-déc.	de 08h30 au 30 décembre 08h30	Dr Ludovic CHARTIER	1 allée des Seringas 59910 BONDUES
31-déc.	de 08h30 au 1ER janvier 08h30	Dr Danièle SMADJA	53 rue de la Bassée 59000 LILLE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014357-0002

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 23 Décembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins
spécialistes exerçant à la polyclinique du Val
de Sambre à Maubeuge



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à la Polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1^{er} mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Polyclinique du Val de Sambre, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatifs aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 19 décembre 2013 entre le DGARS, le directeur de la Polyclinique du Val de Sambre, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes

Considérant la demande du Directeur de la Polyclinique du Val de Sambre en date du 22/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des urgences et de la maternité;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement sur les spécialités : radiologie, pédiatrie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés ;

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service ;

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er}. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la polyclinique du Val de Sambre, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et
par suppléance,
le préfet délégué



Kléber Ahroul
Kléber AHROUL

NOM de l'ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE - MAUBEUGE
 PEDIATRES LIBERAUX - DECEMBRE 2014

Annexe de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la Polyclinique du Val de Sambre de Maubeuge

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
mardi, décembre 23, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Claudie VIAUD	59 Avenue Jean JAURES 59600 MAUBEUGE
mercredi, décembre 24, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Claudie VIAUD	59 Avenue Jean JAURES 59600 MAUBEUGE
jeudi, décembre 25, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Claudie VIAUD	59 Avenue Jean JAURES 59600 MAUBEUGE
vendredi, décembre 26, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Claudie VIAUD	59 Avenue Jean JAURES 59600 MAUBEUGE
samedi, décembre 27, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Ahmed ZEHAR	84 Rue Pasteur 59330 HAUTMONT
dimanche, décembre 28, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Ahmed ZEHAR	84 Rue Pasteur 59330 HAUTMONT
lundi, décembre 29, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Ahmed ZEHAR	84 Rue Pasteur 59330 HAUTMONT
mardi, décembre 30, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Ahmed ZEHAR	84 Rue Pasteur 59330 HAUTMONT
mercredi, décembre 31, 2014	de 9h00 ce jour à 9h00 le lendemain	Dr Ahmed ZEHAR	84 Rue Pasteur 59330 HAUTMONT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014357-0003

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 23 Décembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins
spécialistes exerçant à la polyclinique du Bois
à Lille



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à la Polyclinique du Bois à LILLE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1^{er} mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Polyclinique du Bois, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatifs aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'établissement, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes

Considérant la demande du Directeur de l'établissement en date du 22/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des patients;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement en cardiologie, anesthésie-réanimation, gynécologie-obstétrique, pédiatrie;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er}. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et le directeur de la Polyclinique du Bois, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et
par suppléance,
le préfet délégué



Kléber AHOUL

Kléber AHOUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la polyclinique du Bois à Lille

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
24-déc.	8H - 13H30	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	13H 30 - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	8H - 13H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	13H - 18H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - LAMBERSART
	18H - 8H	Dr BRICOUT	76 AV PASTEUR - LAMBERSART
25-déc.	8H - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	8H - 8H	Dr BRICOUT	76 AV PASTEUR - LAMBERSART
26-déc.	8H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	19H - 8H	Dr CHATELAIN	97 rue de la barre - 59147 GONDECOURT
	8H - 8H	Dr MENET	21 RUE DU MARECHAL JOFFRE - 59120 LOOS
	19H - 7H	Dr VERHAEGHE	327 RUE VERTE - 59170 CROIX
27-déc.	8H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSELLES
	19H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	8H30 - 8H30	Dr HENGUELLE	46 route nationale - VITRY EN ARTOIS
	8H - 8H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - LAMBERSART
28-déc.	8H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSELLES
	19H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	8H30 - 8H30	Dr HENGUELLE	46 route nationale - VITRY EN ARTOIS
	8H - 8H	Dr BERNET	51 ALLEE DE L'ARTOIS - LAMBERSART
29-déc.	8H - 8H	Dr GARTIT	22 RUE DE L'AMIRAL COURBET - APPT 2 BAT C - 59000 LILLE
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSELLES
	8H - 18H	Dr MENET	21 RUE DU MARECHAL JOFFRE - 59120 LOOS
	18H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
30-déc.	8H - 19H	Dr TYTGAT	13 RUE LEON GAMBETTA - EMMERIN
	19H - 8H	Dr ATTOF	22 Allée J-B Biot - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSELLES
	8H30 - 8H30	Dr KETELERS	7 allée du chemin vert - 59800 LILLE
	8H - 13H	Dr MENET	21 RUE DU MARECHAL JOFFRE - 59120 LOOS
	13H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ
	19H - 7H	Dr DELABY	
31-déc.	8H - 8H	Dr AVEZ	250 Avenue de l'Hippodrome - 59130 LAMBERSART
	19H - 8H	Dr DELHAYE	16 rue Robert Schuman - 59126 LINSELLES
	8H - 8H	Dr LEMEE	13 RUE DES FUSILLES - VILLENEUVE D ASQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014357-0004

**signé par
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

le 23 Décembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins
spécialistes exerçant à la clinique Lille Sud de
Lesquin



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à la Clinique Lille Sud de LESQUIN

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'avenant en date du 1^{er} mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le DGARS et le représentant légal de la Clinique Lille Sud, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatifs aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;
- VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'établissement, et les médecins participant à cette mission ;
- VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à la fermeture des cabinets annoncée chez les médecins libéraux entre le 24 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la demande du Directeur de l'établissement en date du 22/12/2014 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin de sécuriser la prise en charge des patients;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er}. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la Clinique Lille Sud de LESQUIN, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord et
par suppléance,
le préfet délégué



Kléber AHROUL

NOM de l'ETABLISSEMENT : HPM NORD - SITE CLINIQUE LILLE SUD

Annexe de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à la clinique Lille Sud de Lesquin

JOUR	HORAIRE	PRATICIEN	DOMICILE
24-déc.			
25-déc.	13h -7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
26-déc.	7h - 12h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
	13h -7h	Dr GAHAGNON	12 clos des Ardennes - 7700 MOUSCRON - Belgique
27-déc.			
28-déc.			
29-déc.	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX
	18H - 7H	Dr WAVREILLE	140 rue de Verdun - 59274 MARQUILLIES
30-déc.	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX
31-déc.	7h - 12h	Dr WAVREILLE	140 rue de Verdun - 59274 MARQUILLIES
01-janv.	13h -7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
02-janv.	7h - 7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
03-janv.	7h - 7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
04-janv.	7h - 7h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
05-janv.	7h - 12h	Dr MESNIL	28 rue du Docteur François - 59700 MARCQ EN BAROEUL
	13H -18H	Dr AUVRAY	236 rue Jean Jaurés - 59170 CROIX